



Fort de France, le 29 octobre 2025

Le Secrétaire Général

À

Monsieur le Président de l'Eclair

Nos réf. : /L.F.M /oct.-25/GER/AP

Objet : Décision CRSR -D8

Dossier suivie par : A. PROMAX tél : 05 96 72 89 84

Envoi par courriel avec AR le 29/10/2025

Annule et remplace la précédente notification

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 28/10/2025, sous la présidence de M. Patrick BERRY et en présence de messieurs <christian CHENELONG, Georges JEAN-MARIE.

Référence du match Coupe de France : Eveil /Eclair du 15/10/2025 (score 1-0)

Motif du dossier : Évocation et réclamation au sens de l'art. 187 des Règlements Généraux de la FFF formulées le 16/10/2025 par l'Eclair mettant en cause l'inscription et la participation du joueur NICOLAS-NELSON Yann licence n°2919312555 de l'Eveil au motif qu'il figure parmi les joueurs qui ont une licence à renouveler à l'Eclair au titre de la saison 2025/2025 car il n'a jamais démissionné de l'Eclair.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande d'évocation et de la réclamation formulée par l'Eclair le 16 octobre 2025

Décide de traiter ce litige en qualité de réclamation, et le dit recevable sur la forme pour le traiter sur le fond.

Considérant que copie de la réclamation a été communiquée le 17 octobre 2025 à l'Eveil, en invitant ce club à formuler ses observations ;

Considérant que l'Eveil n'a pas donné suite à la demande d'observations ;

Vu la feuille de match ;

Considérant à l'examen des pièces du dossier l'inscription et la participation du joueur NICOLAS-NELSON Yann licence n°2919312555 de l'Eveil à la rencontre en objet ;

Considérant que le club de l'Eclair fait valoir :

- ⇒ que le joueur NICOLAS-NELSON Yann licence n°2919312555 était licencié à l'Eclair au titre de la saison 2024/2025 ;
- ⇒ qu'au titre de la saison 2025/2026 le joueur NICOLAS-NELSON Yann licence n°2919312555 est licencié à l'Eveil ;
- ⇒ n'avoir jamais reçu de notification officielle lui indiquant que le joueur avait fait une demande de changement de club pour la saison 2025/2026
- ⇒ par ailleurs que le joueur NICOLAS-NELSON Yann licence n°2919312555 fait toujours partie dans l'application « Footclubs » de l'Eclair des joueurs avec une licence à renouveler au titre de la saison 2025/2026 comme l'atteste la capture d'écran fournie dans le dossier ;
- ⇒ que la licence du joueur NICOLAS-NELSON Yann licence n°2919312555 n'a pas été faite dans les conditions réglementaires avec une demande de mutation auprès de l'Eclair ;

Après analyse des observations et des pièces fournis par les services de la LFM ;

Considérant que le joueur NICOLAS-NELSON Yann licence n°2919312555 a fait l'objet d'un changement de nom ;

Considérant que le joueur NICOLAS-NELSON Yann, était licencié au titre de la saison 2024/2025 à l'Eclair sous le nom de REUPERNE Yann ;

Considérant que le 15 juillet 2025 à 22h23mn l'Eveil à introduit une demande de nouvelle licence pour le joueur NICOLAS-NELSON Yann ;

Considérant qu'à la date du 15 juillet 2025 le joueur NICOLAS-NELSON Yann ne pouvait ignorer son appartenance au club de l'Eclair au titre de la saison 2024/2025 ;

Considérant que l'introduction d'une demande de nouvelle licence par l'Eveil n'a pas permis de déclencher dans l'application « Footclubs » une notification de changement de club à l'attention de l'Eclair, d'un de ses joueurs lui permettant conformément aux dispositions des articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF de formuler éventuellement une opposition ;

Considérant que lors de la validation de la licence par les services de la ligue le 29 août 2025, est apparu un doublon comme l'atteste la pièce fournie par les services de la ligue avec la licence détenue par le même joueur sous l'appellation REUPERNE Yann ;

Considérant que les services de la Ligue ont alors :

⇒ procédé à la fusion des deux licences (REUPERNE Yann et NICOLAS-NELSON Yann) pour qu'en définitif ce licencié n'apparaisse dans la base de données FFF que sous un seul nom (NICOLAS-NELSON Yann) ;

⇒ introduit sur la licence fusionnée le cachet mutation ;

Considérant que malgré cette régularisation faite par les services la procédure réglementaire de demande de changement de club n'a pas été respectée conformément aux dispositions des règlements généraux de la FFF puisque l'Eclair n'a pas eu connaissance de cette régularisation de changement de clubs lui permettant de faire jouer son droit d'opposition conformément aux dispositions des articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF ;

Par ces motifs

⇒ **Dit que la licence du joueur NICOLAS-NELSON Yann licence n°2919312555 n'a pas été établie à double titre en conformité avec les dispositions réglementaires permettant au club de l'Eclair d'éventuellement faire appliquer les dispositions des articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la FFF :**

- En premier lieu lors de la demande initiale de nouvelle licence introduite par l'Eveil le 15 juillet 2025 alors que celui-ci était licencié en 2024/2025 à l'Eclair.
- En second lieu lors de la rectification faite par les services de la Ligue en omettant d'informer l'Eclair afin qu'il puisse faire appliquer les dispositions des articles 193 et 196 des RG de la FFF

⇒ **Dit en conséquence qu'il y a lieu de rejouer le match de Coupe de France Eveil/Eclair comptant pour le 5^{ème} tour régional sans la participation du joueur NICOLAS-NELSON Yann licence n°2919312555 selon le calendrier qui sera fixé par la commission compétente.**

Copie : Eveil

La décision ci-dessus est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Martinique dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 70 du Règlement Sportif.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire Général



Guy Emile RADOM

Ligue de Football de Martinique
rue Saint John PERSE - Morne Tartenson
P. 307 - 97203 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél 0596 72 89 89 - Fax 0596 63 14 99
SIRET 314 291 717 0028 - APE 9312 Z
secreatariatgeneral@liguefootmartinique.fr